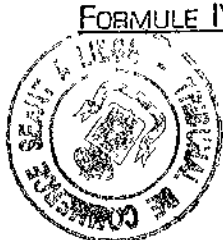




\*03041031\*



Déposé au greffe du tribunal de commerce  
de .....  
le ..... **1 AVR. 2003**

RÉSERVÉ AU MONITEUR BELGE

RÉSERVÉ AU TRIBUNAL DE COMMERCE

**ACTES et EXTRAITS D'ACTES à publier aux annexes du Moniteur belge  
à déposer au greffe accompagnés d'une copie**

TEXTE DACTYLOGRAPHIÉ OU IMPRIMÉ

## 1. Inscription:

☐ Registre des groupements européens d'intérêt économique

→ n°

☒ Registre des groupements d'intérêt économique

→ n°

☐ Registre des sociétés civiles à forme commerciale

→ n°

☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés

→ n°

☐ Registre des sociétés agricoles

→ n°

2. Dénomination de la société ou du groupement (elle qu'elle apparaît dans les statuts)

« ROYAL GOLF CLUB DU SART-TILMAN »

3. Forme juridique (en entier)

Société Coopérative à Responsabilité Limitée et à Finalité Sociale

4. Siège (rue, numéro, code postal, commune)

4031 LIEGE, route du Condroz 541

5. Registre du commerce (siège tribunal + n°)

Registre de Commerce de LIEGE numéro 22.655

6. Numéro de T.V.A. ou numéro de Registre national des personnes morales (T.V.A. non assujetti)

Taxe sur la Valeur Ajoutée numéro 403.979.264

7. Objet de l'acte

MODIFICATIONS AUX STATUTS - POUVOIRS

Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux annexes du Moniteur belge

Le texte doit être rédigé sans ratures ni corrections; ne peut dépasser les limites du cadre imprimé; utiliser, le cas échéant, une ou plusieurs pages supplémentaires, établies sur papier libre, tant en respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm selon le modèle tenu à la disposition des intéressés au greffe des tribunaux de commerce

« Extrait du procès-verbal dressé le 15 mars 2003 par le Notaire JEGHERS, à Liège, enregistré à Liège 5 le 18 mars suivant volume 116 folio 76 six rôles sans renvoi. Reçu VINGT CINQ EUROS (€ 25). L'Inspecteur Principal A. RONVEAUX, il résulte que l'assemblée générale des associés a pris les résolutions suivantes : Modification des statuts: Article 13 remplacé par: « La société est administrée par un conseil de neuf à douze administrateurs, associés, nommés conformément aux dispositions de l'article 26 et révocables par l'assemblée générale ». Article 17 remplacé par: « Il délibère à la majorité simple, la voix du président ou du vice-président et, en cas d'empêchement de ceux-ci, celle de l'administrateur qui préside la séance étant prépondérante en cas de parité de voix et lorsque les votes sont émis oralement. Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur, par mandat ordinaire écrit et même par lettre ou télégramme, télex, téléfax ou tout autre moyen de transmission. » Article 20 deuxième alinéa remplacé par: « La société est liée par

Grandeur minimum du caractère à respecter:

 Direction du Moniteur belge  
Rue de Louvain 40-42  
1000 Bruxelles

Numéro du chèque ou de l'assignation: .....

Numéro du compte: 4 .....

Signatures + Nom et qualité

En fin de texte ou cas où l'acte ou l'extrait de l'acte comporte plus d'une page

les actes accomplis par le conseil d'administration, même si ces actes excèdent l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Article 23 remplacé par: «Tout associé a le droit de se faire représenter à l'assemblée générale mais par un associé seulement, porteur d'une procuration qui contient l'ordre du jour et est jointe à une liste de présence annexée au procès-verbal de la réunion. Par dérogation à ce qui précède, sont représentés de droit à l'assemblée générale: 1) les mineurs, interdits et autres incapables par leur représentant légal; 2) chaque époux par son conjoint non divorcé ni séparé de fait ou de corps; 3) les personnes morales par leurs organes légaux ou statutaires ou par un fondé de pouvoir spécial même non associé. Les copropriétaires, les nuspropriétaires et usufruitiers et, le cas échéant, les créanciers et débiteurs-gagistes doivent se faire représenter respectivement par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun, qui peut ne pas être associé. Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et en exiger le dépôt, au siège social, dans tel délai, qu'il jugera opportun. Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le vingtième des voix attachées aux parts représentées à l'assemblée générale. Lorsqu'il s'agit d'un vote pour la nomination des administrateurs, ne peuvent prendre part au vote directement ou par procuration que les associés qui sont membres du Cercle de golf ». Article 26 deuxième alinéa remplacé par: «Sauf exceptions statutaires, les décisions se prennent à la majorité absolue. Lorsqu'il s'agit de la nomination des administrateurs, seront nommés administrateurs, les candidats qui, dans la limite des places disponibles au conseil, auront obtenu le plus de voix et au moins dix pour cent des voix. Au cas où, à l'issue du scrutin, le nombre d'administrateurs est inférieur au nombre minimum fixé à l'article 13, les administrateurs, lors de la prochaine réunion du conseil, pourvoiront à la vacance conformément à ce qui est dit à l'article 15 et désigneront les administrateurs nécessaires pour compléter le conseil ». Article 29 premier et deuxième alinéas remplacés par: »L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Le trente et un décembre de chaque année, le conseil d'administration établit, ordonné de la même manière que le plan comptable applicable à la société, un inventaire complet des avoirs et droits de la société, des dettes, obligations et engagements de celle-ci, relatif à son activité et des moyens propres qui y sont affectés. Après mise en concordance des comptes de la société avec les données de l'inventaire, il établit, conformément à la loi, les comptes annuels qui forment un tout et comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe à ceux-ci et un rapport dans lequel il rend compte de sa gestion. Il est procédé relativement à ces documents et dans les délais légaux aux mesures d'inspection et de communication prescrites par la loi »

Pour extrait analytique conforme

Notaire Jean-Louis JEGHERS, à Liège.

Documents déposés en même temps : expédition du 15 mars 2003 avec la liste des présences y annexée- statuts coordonnés du 15 mars 2003